



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

SECRETARIAT GENERAL
EM/DG
N° 2023 / 138

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2542-2;
- VU** Le Code de la Consommation, et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-33, L.122-8 à L.122-10 et L.122-11 à L.122-15;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5.

CONSIDERANT Que la vente en démarchage à domicile, appelée « *porte à porte* » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;

CONSIDERANT Que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT Que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire de la Ville de Saint-Prix ;

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, notamment les plus vulnérables, contre des pratiques déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

CONSIDERANT Qu'il appartient donc au Maire de réglementer cette pratique commerciale sur la commune de Saint-Prix au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT Dès lors, qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le démarchage à domicile est strictement interdit en dehors des jours et des horaires suivants :

- **Lundi de 09h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Mardi de 09h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Mercredi de 09h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Jedi de 09h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**
- **Vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**

ARTICLE 2 - La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Saint-Prix est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle, ou entreprise artisanale, ou association doit préalablement se déclarer auprès de la Police Municipale, et ce **au moins 15 jours avant** de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet, le périmètre géographique et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils circuleront sur la commune.

ARTICLE 3 - A cette occasion, il sera tenu en Mairie un registre afin d'enregistrer :

- La dénomination sociale de la société,
- Le numéro SIREN de la société,
- L'identité des personnes devant effectuer la prospection,
- Les coordonnées de la personne ayant déposé la déclaration de démarchage,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des personnes assurant la prospection,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés, ainsi que la période et la durée de leurs interventions.

Les informations communiquées par les déclarants seront consignées sur le registre par le service de la Police Municipale.

Ces informations seront conservées pendant 1 an et pourront être destinées au service de la Police Nationale.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Saint-Prix.

ARTICLE 4 - Un document autorisant le démarchage sera délivré à la société qui se sera acquittée des démarches prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Ce document ne cautionne en aucune façon la légalité de l'objet du démarchage.

ARTICLE 5 - **Le fait, pour le démarcheur d'avoir déclaré une prospection ne l'autorise en aucun cas à se prévaloir d'une « accréditation Mairie » pour démarcher les particuliers.**

Ce document est délivré à titre temporaire.

Il doit être présenté par toute entreprise/société individuelle, commerciale ou artisanale aux administrés et aux forces de l'ordre.

ARTICLE 6 - Tout démarchage non déclaré auprès de la Police Municipale de Saint-Prix fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs/démarcheurs s'exposent à une verbalisation. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Prix, le **18 AOUT 2023**

Le Maire,



Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 18/08/2023